

AVANQUEST SOFTWARE
Société Anonyme au capital de 16.190.731 euros
Siège Social : 89/91 Boulevard National
Immeuble Vision Défense
92250 – La Garenne-Colombes
R.C.S. NANTERRE 329 764 625

| |
|---|
| <p>TEXTE DES RESOLUTIONS SOUMISES A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 11 FEVRIER 2011</p> |
|---|

***Première résolution :** Augmentation du capital social d'un montant de 1.916.667 €, par voie d'émission de 1.916.667 actions ordinaires nouvelles au prix de 3 € chacune, soit un 1 € de valeur nominale et 2 € de prime d'émission - détermination des conditions et modalités de l'opération*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, du rapport spécial des Commissaires aux comptes et du rapport de l'expert indépendant, et constaté la libération intégrale du capital social, sous réserve de l'adoption de la 2^{ème} résolution ci-dessous relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de personnes dénommées (ci-après les « **Bénéficiaires** »), décide

- d'augmenter le capital social d'un million neuf cent seize mille six cent soixante sept euros (1.916.667 €) pour le porter de 16.190.731 euros à 18.107.398 euros, par voie d'émission de 1.916.667 actions ordinaires nouvelles au prix de trois euros (3 €) chacune, soit un euro (1 €) de valeur nominale et deux euros (2 €) de prime d'émission, à libérer intégralement en numéraire lors de leur souscription,
- que les actions nouvelles seront souscrites et libérées par les Bénéficiaires par compensation à due concurrence avec la créance certaine, liquide et exigible, résultant de la cession par lesdits Bénéficiaires, des actions de la société Micro Application Europe, société anonyme au capital de 22.604.000 euros, dont le siège social est situé 20-22 rue des Petits Hôtels – 75010 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 499 778 405,
- que les actions nouvelles seront créées sous la forme nominative, avec jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital. Elles seront dès leur création complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions de l'Assemblée générale,
- que sous réserve de ce qui précède, les actions nouvelles émises par la Société seront souscrites par remise au siège social d'un bulletin de souscription à compter de l'Assemblée générale extraordinaire qui décidera de leur émission et ce jusqu'au 31 mars 2011 minuit. Toutefois la souscription sera close par anticipation, dès que toutes les actions auront été souscrites par les Bénéficiaires.

En vue de la libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, le Conseil d'administration établira un arrêté de compte conformément à l'article R.225-134 du Code de commerce.

Les Commissaires aux comptes certifieront exact cet arrêté de compte au vu duquel ils établiront un certificat qui tiendra lieu de certificat du dépositaire.

Deuxième résolution : Suppression du droit préférentiel de souscription à l'exercice des 1.916.667 actions émises par la Société au profit des Bénéficiaires

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, du rapport spécial des Commissaires aux comptes et du rapport de l'expert indépendant, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver l'émission de la totalité des un million neuf cent seize mille six cent soixante sept (1.916.667) actions objet de la résolution qui précède, au profit des Bénéficiaires suivants et dans les proportions mentionnées ci-dessous :

| Bénéficiaires | Nombre d'actions réservées |
|--|----------------------------|
| Management Media International, société à responsabilité limitée sise 20-22 rue des Petits Hôtels – 75010 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 398 703 165 | 1.019.598 |
| EPF III, FCPR sis 152, avenue des Champs Elysées - 75008 Paris, représenté par la société de gestion EPF Partners, société anonyme sise 152, avenue des Champs Elysées - 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 405 149 055 | 877.013 |
| Monsieur Ayoub ABBASBHAY | 10.028 |
| Madame Mériem BELHOUSSE | 10.028 |
| TOTAL | 1.916.667 |

Troisième résolution : Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration pour la réalisation matérielle de l'opération d'augmentation de capital réservée aux Bénéficiaires

L'Assemblée Générale, en conséquence des 1^{ère} et 2^{ème} résolutions ci-dessus et sous réserve de la cession effective par les Bénéficiaires au profit de la Société de l'intégralité des actions composant le capital social de Micro Application Europe, confère au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, tous pouvoirs à l'effet de réaliser l'augmentation de capital envisagée dans les conditions fixées par l'Assemblée et décide de lui conférer tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital susvisée, pour notamment et le cas échéant, modifier les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, clore par anticipation la souscription dans les conditions légales, arrêter le montant des créances que les Bénéficiaires pourront détenir sur la Société, recueillir les bulletins de souscription, constater la libération par compensation, modifier les statuts de la Société, et généralement prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée.

Quatrième résolution : Emission à titre gratuit de 916.666 BSA

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, du rapport spécial des Commissaires aux comptes et du rapport de l'expert indépendant, et constaté que le capital social est entièrement libéré, décide, sous réserve de l'adoption des 1^{ère} et 2^{ème} résolutions susvisées, ainsi que de la 5^e résolution suivante relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de personnes dénommées (ci-après les « Titulaires »),

- (i) de procéder à l'émission à titre gratuit, de neuf cent seize mille six cent soixante six (916.666) bons de souscription d'actions conditionnels et non cessibles (ci-après désignés « BSA »), donnant droit de souscrire chacun à une action de la Société au prix

unitaire de trois euros (3 €), soit un euro (1 €) de valeur nominale et deux euros (2 €) de prime d'émission ;

que les BSA émis gratuitement ne seront toutefois attribués à leurs Titulaires, que sous réserve pour ces derniers d'avoir préalablement cédés au profit de la Société, la pleine et entière propriété de la totalité des actions qu'ils détiennent dans le capital de la société Micro Application Europe, société anonyme au capital de 22.604.000 euros, dont le siège social est situé 20-22 rue des Petits Hôtels – 75010 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 499 778 405.

Sous réserve de ce qui précède, les BSA pourront être souscrits à compter de l'Assemblée générale extraordinaire qui décidera de leur émission et ce jusqu'au 31 mars 2011 minuit.

Les souscriptions susvisées seront reçues au siège social de la Société contre remise d'un bulletin de souscription.

Les BSA seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription dans la comptabilité des titres de la Société.

- (ii) d'adopter les modalités et caractéristiques des BSA tel que définit en annexe 1 « Termes et conditions des BSA ».

Cinquième résolution : *Suppression du droit préférentiel à la souscription des 916.666 BSA émis par la Société*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'administration, du rapport spécial des Commissaires aux comptes et du rapport de l'expert indépendant, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver la souscription de la totalité des neuf cent seize mille six cent soixante six (916.666) BSA objet de la 4^{ème} résolution qui précède, au profit des Titulaires suivants et dans les proportions mentionnées ci-dessous :

| Titulaires | Nombre de BSA |
|--|---------------|
| Management Media International, société à responsabilité limitée sise 20-22 rue des Petits Hôtels – 75010 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 398 703 165 | 692.399 |
| EPF III, FCPR sis 152, avenue des Champs Elysées - 75008 Paris, représenté par la société de gestion EPF Partners, société anonyme sise 152, avenue des Champs Elysées - 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 405 149 055 | 219.253 |
| Monsieur Ayoub ABBASBHAY | 2.507 |
| Madame Mériem BELHOUSSE | 2.507 |
| TOTAL | 916.666 |

Sixième résolution : *Renonciation au droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les BSA donnent droit – Autorisation de l'augmentation de capital*

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration :

- prend acte en tant que de besoin, de ce que conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce la décision d'émission des BSA emporte de plein droit, au profit des Titulaires des BSA, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les BSA donneront droit ;
- autorise, en conséquence, l'augmentation du capital social de la Société d'un montant de neuf cent seize mille six cent soixante six euros (916.666 €), pouvant résulter de l'exercice de la totalité des neuf cent seize mille six cent soixante six (916.666) BSA.

Septième résolution : *Délégation de pouvoirs du Conseil d'administration en vue de l'attribution des BSA*

L'Assemblée générale, en conséquence des 4^e et 5^e résolutions, confère au Conseil d'administration tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation au Directeur Général de la Société, pour :

- fixer, s'il y a lieu, les autres conditions et modalités d'exercice des BSA ;
- sous réserve de la cession effective par les Titulaires au profit de la Société de l'intégralité des actions composant le capital social de Micro Application Europe, notifier l'attribution des BSA à chaque Titulaire, par lettre remise en main propre contre décharge ou lettre recommandée avec accusé de réception, avec l'indication du nombre de bons consentis et des modalités de souscription et d'exercice desdits bons telles qu'elles sont prévues en Annexe 1 ;
- vérifier le respect des conditions de souscription des BSA ;
- sous réserve du respect des conditions de souscription des BSA, recueillir les bulletins de souscription aux BSA ;
- arrêter le montant des créances que pourront détenir les Titulaires sur la Société au titre des Compléments de Prix ;
- vérifier le respect des conditions et modalités d'exercice des BSA ;
- recueillir la ou les bulletins de souscriptions aux actions de la Société souscrites en exercice des BSA ;
- prendre les mesures nécessaires en vue de protéger les droits des titulaires des BSA ;
- constater la ou les augmentations de capital résultant de la ou des souscriptions des actions de la Société ;
- modifier corrélativement les statuts ;
- et plus généralement, faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à cette fin.

Huitième résolution : *Délégation au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital réservée aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise formalités*

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce, et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce :

- autorise le Conseil d'administration à procéder à une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, dans un délai de vingt-six mois à compter du jour des présentes, et ce dans la limite d'un montant nominal maximum dix mille euros (10 000 €), par l'émission de dix mille (10 000) actions nouvelles de un euro (1 €) de nominal chacune, à libérer en numéraire ;

- supprime le droit préférentiel de souscription à ces actions ordinaires nouvelles pour en réserver la souscription, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise, aux adhérents à un plan d'épargne tel que prévu aux articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ;
- s'agissant de titres admis aux négociations sur un marché réglementé, décide que le prix de souscription des nouvelles actions ordinaires, qui conféreront les mêmes droits que les actions anciennes de même catégorie, sera déterminé par le Conseil d'administration dans les conditions des articles L. 3332-19 du Code du travail ;
- décide que chaque augmentation de capital ne sera réalisée qu'à concurrence du montant des actions effectivement souscrites par les salariés directement ou par l'intermédiaire du fonds commun de placement d'entreprise susvisé ;
- le délai susceptible d'être accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs titres ne pouvant être supérieur à trois (3) ans ;
- délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration pour :
 - o arrêter la date et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation en conformité avec les prescriptions légales et statutaires, et notamment fixer le prix de souscription en respectant les règles définies ci-dessus, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les délais de libération des actions ;
 - o constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ;
 - o accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités ;
 - o apporter aux statuts les modifications corrélatives aux augmentations du capital social ;
 - o et généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire en vue de la réalisation définitive de l'augmentation ou des augmentations successives du capital social.

Neuvième résolution : *Modification de la date de clôture de l'exercice social*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, et après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, décide de fixer les dates respectives d'ouverture et de clôture de l'exercice social au 1^{er} juillet de chaque année et 30 juin de l'année suivante et d'allonger de trois mois l'exercice en cours qui présentera ainsi exceptionnellement une durée de quinze (15) mois qui a débuté le 1^{er} avril 2010 et se terminera le 30 juin 2011.

Les exercices sociaux ultérieurs seront ouverts à compter du 1^{er} juillet de chaque année pour se terminer le 30 juin de l'année suivante.

Dixième résolution : *Modifications corrélatives des statuts*

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, décide de modifier l'article 20 des statuts comme suit :

« ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin. »

Onzième résolution : *Pouvoirs pour formalités*

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal, pour effectuer tous dépôts et formalités partout où besoin sera.

Annexe 1
Modalités et caractéristiques des BSA

1. CONDITION DE CESSION DES BSA :

Les BSA seront incessibles et ne seront pas admis aux négociations sur Euronext Paris.

2. EXERCICE DES BSA :

2.1. Nombre d'actions émises en exercice des BSA

Chaque BSA donnera droit, dans les conditions fixées aux présentes, à la souscription d'une (1) action nouvelle de la Société d'un montant nominal de un euro (1 €).

Comme conséquence de l'exercice des neuf cent seize mille six cent soixante six (916.666) BSA attribués à leurs Titulaires, il pourra ainsi être émis un nombre maximum de neuf cent seize mille six cent soixante six (916.666) actions nouvelles par la Société. L'augmentation de capital qui résulterait de l'exercice de la totalité des BSA serait par ailleurs égale, au maximum, à neuf cent seize mille six cent soixante six euros (916.666 €).

2.2. Prix d'exercice des BSA

Les actions issues de l'exercice des BSA seront souscrites à une valeur unitaire de trois euros (3 €), soit un euro (1 €) de valeur nominale et deux euros (2 €) de prime d'émission.

2.3. Conditions d'exercice des BSA

Les souscriptions d'actions nouvelles en exercice des BSA seront à libérer intégralement par compensation avec les créances de compléments de prix que pourraient détenir les Titulaires sur la Société, à savoir C1, C2 et/ou C3 (ci-après désignés ensemble les « **Compléments de Prix** » et individuellement un « **Complément de Prix** »), lesquels seront déterminés et arrêtés conformément aux dispositions visées au 2.3.1, 2.3.2 et 2.3.3 ci-après.

Dès lors, les BSA ne pourront être exercés par les Titulaires que sous réserve de l'existence d'une créance certaine, liquide, et exigible au titre d'un Complément de Prix.

2.3.1. Détermination des Compléments de Prix

Les Compléments de Prix seront fonction du Résultat Opérationnel Courant de l'activité Europe Continentale au titre de l'Exercice Fiscal 2011/2012 et de l'Exercice Fiscal 2012/2013.

Avec :

- **Résultat Opérationnel Courant (« ROC »)** : le résultat des opérations calculé au titre d'un Exercice Fiscal visé et établi suivant les mêmes règles que le résultat opérationnel courant tel qu'il apparaît dans les états financiers consolidés de la Société présentés en conformité avec les normes IFRS.
- **Europe Continentale (« EC »)** : les activités (actuelles et futures) réalisées via les canaux de la grande distribution, de la distribution spécialisée et du web des filiales européennes de la Société à l'exception des filiales basées au Royaume Uni.
- **Exercice Fiscal 2011/2012** : [sous réserve de l'adoption de la 9^{ème} résolution ci-dessus] exercice ouvert le 1^{er} juillet 2011 et clos le 30 juin 2012

- **Exercice Fiscal 2012/2013** : [sous réserve de l'adoption de la 9^{ème} résolution ci-dessus] exercice ouvert le 1^{er} juillet 2012 et clos le 30 juin 2013

Les Compléments de Prix seront déterminés en application des normes comptables IFRS.

Le montant total de chaque Complément de Prix (C1, C2 et C3) sera déterminé comme suit :

- **C1 : complément de prix basé sur le Résultat Opérationnel Courant de l'activité Europe Continentale au titre de l'Exercice Fiscal 2011 - 2012 :**

Un premier complément de prix (« C1 ») d'un montant total maximum d'un million trois cent soixante quatorze mille neuf cent quatre vingt dix neuf euros (1.374.999 €) sera déterminé selon les modalités suivantes :

- si le ROC EC au titre de l'Exercice Fiscal 2011-2012 est strictement inférieur à 7% du CA EC au titre de l'Exercice Fiscal 2011-2012 => C1 = 0 ;
- si le ROC EC au titre de l'Exercice Fiscal 2011-2012 est supérieur ou égal à 8% du CA EC au titre de l'Exercice Fiscal 2011-2012 => C1 = 1.374.999 € ;
- si le ROC EC au titre de l'Exercice Fiscal 2011-2012 est supérieur ou égal à 7% mais strictement inférieur à 8% du CA EC au titre de l'Exercice Fiscal 2011-2012 => C1 = (ROC EC au titre de l'Exercice Fiscal 2011-2012 / CA EC au titre de l'Exercice Fiscal 2011 - 2012) - 7%) / (8% - 7%) * 1.374.999 €

- **C2 : complément de prix basé sur le Résultat Opérationnel Courant de l'activité Europe Continentale au titre de l'Exercice Fiscal 2012 - 2013 :**

Un deuxième complément de prix (« C2 ») d'un montant total maximum d'un million trois cent soixante quatorze mille neuf cent quatre vingt dix neuf euros (1.374.999 €) sera déterminé selon les modalités suivantes :

- si le ROC EC au titre de l'Exercice Fiscal 2012-2013 est strictement inférieur à 7% du CA EC au titre de l'Exercice Fiscal 2012-2013 => C2 = 0 ;
- si le ROC EC au titre de l'Exercice Fiscal 2012-2013 est supérieur ou égal à 8% du CA EC au titre de l'Exercice Fiscal 2012-2013 => C2 = 1.374.999 € ;
- si le ROC EC au titre de l'Exercice Fiscal 2012-2013 est supérieur ou égal à 7% mais strictement inférieur à 8% du CA EC au titre de l'Exercice Fiscal 2012-2013 => C2 = (ROC EC au titre de l'Exercice Fiscal 2012-2013 / CA EC au titre de l'Exercice Fiscal 2012-2013) - 7%) / (8% - 7%) * 1.374.999 €

- **C3 : complément de prix final :**

Si en application des modalités de calcul susvisées, le montant maximum de C1 et/ou de C2 n'était pas atteint, un complément de prix final (« C3 ») d'un montant total maximum de deux millions sept cent quarante neuf mille neuf cent quatre vingt dix huit euros (2.749.998 €) sera déterminé selon les modalités suivantes :

- si le ROC EC cumulé au titre des Exercices Fiscaux 2011-2012 et 2012-2013 est strictement inférieur à 7% du CA EC cumulé au titre des Exercices Fiscaux 2011-2012 et 2012-2013 => C3 = 0 ;
- si le ROC EC cumulé au titre des Exercices Fiscaux 2011-2012 et 2012-2013 est supérieur ou égal à 8% du CA EC cumulé au titre des Exercices Fiscaux 2011-2012 et 2012-2013 => C3 = 2.749.998 - C1 - C2 ;
- si le ROC EC cumulé au titre des Exercices Fiscaux 2011-2012 et 2012-2013 est supérieur ou égal à 7% mais strictement inférieur à 8 % du CA EC cumulé au titre des Exercices Fiscaux 2011-2012 et 2012-2013 => C3 = [(ROC EC cumulé au titre des Exercices Fiscaux

2011-2012 et 2012-2013 / CA EC cumulé au titre des Exercice Fiscaux 2011-2012 et 2012-2013) - 7%) / (8%-7%)*2.749.998 – C1- C2)

A toutes fins utiles, il est rappelé que seuls neuf cent seize mille six cent soixante six (916.666) BSA sont émis par la Société en vue du paiement de la totalité des Compléments de Prix, et qu'en aucun cas la Société pourra être amenée émettre de nouveaux BSA.

2.3.2. Arrêté du montant des Compléments de Prix

En vue de l'arrêté du montant de chacun des Compléments de Prix, la Société notifiera simultanément aux Titulaires, pour chacun des Compléments de Prix, les documents comptables permettant d'en déterminer le montant.

La notification desdits documents (la « **Notification** ») devra intervenir dans le délai de cent vingt (120) jours suivant la date de clôture de l'Exercice Fiscal considéré, étant précisé que pour ce qui concerne le Complément de Prix « C3 », le délai de cent vingt (120) jours commence à courir à compter de la date de clôture de l'Exercice Fiscal 2012/2013. La Notification devra en outre préciser le montant du Complément de Prix déterminé par la Société sur la base des documents comptables communiqués et le détail du calcul correspondant.

A défaut d'avoir effectué la Notification dans le délai susvisé, la Société sera redevable à l'égard de chaque Titulaire, d'une somme en numéraire d'un montant égal au taux d'intérêt légal (à titre indicatif 0,65% à la date des présentes) majoré de cinq (5) points de pourcentage (soit à titre indicatif 5,65% à la date des présentes) applicable sur le Complément de Prix dû à chacun des Titulaires.

Management Media International SARL, agissant au nom et pour le compte des Titulaires es qualité de Représentant la Masse, disposera alors d'un délai de trente (30) jours à réception de cette Notification (ci-après le « **Délai de Contestation** ») pour notifier par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société, toute contestation sur les modalités de détermination du montant du Complément de Prix (la « **Notification de Contestation** »).

A défaut de contestation dans les conditions susvisées, les Titulaires seront réputés avoir acceptés le montant du Complément de Prix visé dans la Notification. En telle hypothèse et pour les besoins des présentes, la date d'expiration du Délai de Contestation constituera la **Date de Détermination du Complément de Prix**.

En cas de contestation (i.e envoi d'une Notification de Contestation), et à défaut d'accord entre la Société et Management Media International SARL dans un délai de quinze (15) jours suivant la Notification de Contestation, le Complément de Prix sera déterminé par un expert nommé, conformément à l'article 1592 du Code civil, soit d'un commun accord entre la Société et le Représentant de la Masse, soit, à défaut d'accord, par Monsieur le Président du Tribunal compétent statuant en la forme des référés sans recours possible sur la requête du plus diligent d'entre eux.

En cas d'accord entre la Société et Management Media International SARL sur l'objet de la contestation avant l'expiration du délai de quinze (15) jours suivant la Notification de Contestation, la **Date de Détermination du Complément de Prix** correspondra à la date où ces derniers auront formalisés leur accord.

A défaut d'accord et en cas de désignation d'un expert, ce dernier devra se référer aux stipulations des présentes pour l'exécution de sa mission. Les frais de l'expertise seront supportés pour moitié par les Titulaires au prorata de leurs droits au Complément de Prix considéré et pour autre moitié par la Société.

L'expert déterminera le montant du Complément de Prix en qualité de mandataire des Titulaires et de la Société et en se référant aux stipulations des présentes. En telle hypothèse, la **Date de Détermination du Complément de Prix** correspond à la date à laquelle l'expert rendra sa décision). Les ROC EC, les

CA EC et le Complément de Prix qu'il fixera s'imposeront aux Titulaires et à la Société, sans recours ni contestation possibles sauf erreur grossière.

2.3.3. Exigibilité des Compléments de Prix

Chaque créance de Complément de Prix sera exigible à compter de la Date de Détermination du Complément de Prix considéré et s'éteindra quatre vingt dix (90) jours après la Date de Détermination dudit Complément de Prix (ci-après désigné en référence à un Complément de Prix donné, la « **Période de Mise en paiement** »), à défaut d'avoir été compensée par suite de l'exercice des BSA conformément aux modalités visées à l'article 2.5.

2.4. Nombre de BSA exerçables

Sous réserve des dispositions visées au 2.3, le nombre de BSA que pourront exercer chacun des Titulaires sera déterminé comme suit :

- $NC1 = (C1/3) \times P$
- $NC2 = (C2/3) \times P$
- $NC3 = (C3/3) \times P$

Avec :

- $NC1 =$ le nombre de BSA exerçable par un Titulaire donné au titre du complément de prix C1;
- $NC2 =$ le nombre de BSA exerçable par un Titulaire donné au titre du complément de prix C2;
- $NC3 =$ le nombre de BSA exerçable par un Titulaire donné au titre du complément de prix C3;

- $P =$ le pourcentage de répartition, à savoir :

| Titulaires | Pourcentage (« P ») |
|-------------------------------------|---------------------|
| Management Media International SARL | 75,54% |
| FCPR EPF III | 23,92% |
| Monsieur Ayoub ABBASBHAY | 0,27% |
| Madame Mériem BELHOUSSE | 0,27% |
| TOTAL | 100% |

Etant précisé qu'en cas de rompu, le nombre de BSA pouvant être exercé par chaque Titulaire sera arrondi au nombre entier inférieur. Le rompu ne sera pas rémunéré.

Les Titulaires s'engagent chacun pour ce qui le concerne, à titre irrévocable et définitif, à exercer le nombre de BSA dans les conditions susvisées.

2.5. Modalités et période d'exercice des BSA

L'exercice des BSA sera constaté par la remise au siège social de la Société, par chacun des Titulaires, d'un bulletin de souscription dûment signé et complété en application des dispositions de l'article 2.4 ci-dessus.

Dans les 15 jours suivants la réception par la Société d'un bulletin de souscription, le Conseil d'Administration de la Société (ou le Directeur Général de la Société agissant sur délégation) arrêtera, à la date de souscription et conformément aux dispositions de l'article R.225-144 du Code de commerce, le montant de la créance que détient le Titulaire au titre du Complément de Prix donné (l'« **Arrêté de Compte** ») en vue de la souscription aux actions nouvelles par compensation de ladite créance. Les Commissaires aux comptes seront appelés à certifier exact chacun des Arrêtés de Compte établi par le Conseil d'administration (ou toute autre personne agissant sur délégation), lequel certificat tiendra lieu de certificat du dépositaire.

Les bulletins de souscription d'actions venant en exercice de BSA afférents à un Complément de Prix donné (C1, C2 ou C3) devront être remis au siège social de la Société pendant la Période de Mise en Paiement du Complément de Prix considéré. A l'expiration de cette Période de Mise en Paiement et en application des dispositions de l'article 2.3.3 susvisé, la créance du Complément de Prix ne sera plus exigible et sera éteinte de plein droit, de telle sorte que le nombre de BSA y afférent (déterminé en application de l'article 2.4 ci-dessus) ne sera plus exerçable.

En tout état de cause, les BSA non exercés ou non exerçables à l'expiration d'un délai de quatre vingt dix (90) jours suivants la Date de Détermination du dernier Complément de Prix qui pourrait être dû aux Titulaires, seront caducs de plein droit et seront considérés comme annulés.

2.6. Nature, catégorie et jouissance des actions issues de l'exercice des BSA

Les actions nouvelles issues de l'exercice des BSA seront des actions ordinaires de la Société de même catégorie que les actions existantes de la Société. Elles porteront jouissance courante et seront entièrement assimilées aux actions existantes à compter de leur émission. Elles conféreront à leurs titulaires tous les droits attachés aux actions existantes, y compris le droit à toute distribution de dividendes à venir.

Les actions nouvelles issues de l'exercice des BSA revêtiront la forme nominative uniquement.

Les actions nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France en qualité de dépositaire central.

Elles seront, à compter de leur admission à la négociation, immédiatement assimilables aux actions existantes de la Société déjà négociées sur Euronext Paris (Compartiment C) et négociées sur la même ligne de cotation que ces actions sous le code ISIN 0004026714.

3. MASSE DES TITULAIRES – PROTECTION DES TITULAIRES :

Maintien des droits des porteurs de BSA

a) stipulations spécifiques

Conformément aux dispositions de l'article L.228-98 du Code de commerce,

- (i) la Société pourra, sans demander l'autorisation de l'assemblée générale des porteurs de BSA, procéder à la modification de sa forme ou de son objet social ;
- (ii) tant qu'il existe des BSA en circulation et sous réserve d'avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des porteurs des BSA dans les conditions prévues à l'article L.228-99 du Code de commerce, la Société pourra, dans les conditions prévues à l'article L.228-103 du Code de commerce, procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification de la répartition de ses bénéfices ou à l'émission d'actions de préférences ;
- (iii) en cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'actions composant le capital, les droits des porteurs de BSA seront réduits en conséquence, comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

Conformément à l'article R.228-92 du Code de commerce, si la Société décide de procéder à l'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses actionnaires, de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, et des primes d'émission ou de modifier la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de

préférence, elle en informera (pour autant que la réglementation en vigueur l'impose) les porteurs de BSA par un avis publié au Bulletin des annonces légales obligatoires.

b) *Ajustement de la parité d'exercice des BSA*

A l'issue de l'une des opérations suivantes :

- émission de titres comportant un droit préférentiel de souscription ;
- augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes et attribution gratuite d'actions ;
- division ou regroupement des actions ;
- incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes par augmentation de la valeur nominale des actions ;
- distribution de réserves ou de primes en espèces ou en titres de portefeuille ;
- attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout instrument financier autres que des actions de la Société ;
- absorption, fusion, scission ;
- rachat de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse ;
- distribution de dividende exceptionnel.

que la Société pourrait réaliser à compter de la date d'émission des BSA, le maintien des droits des porteurs de BSA sera assuré en procédant à un ajustement des conditions d'exercice des BSA conformément aux articles L.228-98 à L.228-106 du Code de commerce.

Cet ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise au centième d'actions près, la valeur des actions qui auraient été obtenues en cas d'exercice des BSA immédiatement avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des actions qui seraient obtenues en cas d'exercice des BSA immédiatement après la réalisation de cette opération.

En cas d'ajustements réalisés, le nouveau ratio d'attribution des BSA sera exprimé avec deux décimales par arrondi au centième le plus proche (0,005 étant arrondi au centième supérieur, soit à 0,01). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir du ratio d'attribution qui précède, ainsi calculé et arrondi.

Toutefois, les BSA ne pourront donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé ci-dessous (cf. paragraphe « *Règlement des rompus* »).

Règlement des rompus

Tout porteur de BSA exerçant ses BSA pourra obtenir un nombre d'actions de la Société calculé en appliquant au nombre de BSA exercés le ratio d'attribution en vigueur.

En cas d'ajustement du ratio d'attribution et si le nombre d'actions ainsi calculé n'est pas un nombre entier, le titulaire de BSA pourra demander qu'il lui soit délivré :

- soit le nombre entier d'actions immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé en espèces une somme égale au produit de la fraction d'action formant rompu par la valeur de l'action, égale au dernier cours coté lors de la séance de bourse qui précède le jour du dépôt de la demande d'exercice des BSA ;
- soit le nombre entier d'actions immédiatement supérieur, à la condition de verser à la Société une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base prévue à l'alinéa précédent.

Au cas où le porteur de BSA ne préciserait pas l'option qu'il souhaite retenir, il lui sera remis le nombre entier d'actions de la Société immédiatement inférieur plus un complément en espèces tel que décrit ci-dessus.

Information des porteurs de BSA en cas d'ajustement

En cas d'ajustement, les nouvelles conditions d'exercice seront portées à la connaissance des titulaires de BSA issus de la présente émission au moyen d'un avis publié au BALO.

Masse des titulaires de BSA et représentant de la masse des porteurs de BSA

➤ *Masse des titulaires*

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-103 du Code de commerce, les titulaires de BSA sont groupés en une Masse jouissant de la personnalité civile protégeant leurs intérêts communs. Les assemblées générales des titulaires se réunissent au siège social ou en tout lieu en France Métropolitaine.

En cas d'émissions successives de BSA, les titulaires de BSA ayant des droits identiques seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique dans les conditions prévues par le Code de commerce.

➤ *Représentant de la Masse*

En application de l'article L.228-47 du Code de commerce, le Représentant de la Masse est Management Media International, société à responsabilité limitée, sise 20-22 rue des Petits Hôtels – 75010 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 398 703 165.

Le Représentant de la Masse sera régi par les dispositions applicables prévues par la loi et les règlements. Il exercera ses fonctions jusqu'à sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des porteurs de BSA ou la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour de la clôture du délai d'exercice des BSA.

Les fonctions du représentant de la Masse ne sont pas rémunérées.

4. NOTIFICATIONS :

Toute notification intervenant en application de la présente Annexe devra être adressée (i) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou (ii) lettre simple remise en main propre contre décharge.

Les notifications devront être adressées aux adresses suivantes (ou à toute autre adresse notifiée dans les mêmes conditions) :

| | | |
|------------------------------------|---|---|
| Les Titulaires | Management Media International SARL | 20-22 rue des Petits Hôtels – 75010 Paris |
| | FCPR EPF III, représenté par sa société de gestion EPF Partners | 152, avenue des Champs Elysées – 75008 Paris |
| | Monsieur Ayoub ABBASBHAY | 6, allée Charles Gounod – 77600 Bussy Saint Georges |
| | Madame Meryem BELHOUSSE | 22, rue Lépine – 93120 La Courneuve |
| Le Représentant de la Masse | EPF Partners | 152, avenue des Champs Elysées - 75008 Paris |
| La Société | AVANQUEST SOFTWARE S.A. | 89/91 Boulevard National – F-92257 |

| | | |
|--|--|--|
| | | La Garenne-Colombes Cedex A l'attention de son Président Directeur Général |
|--|--|--|

Toute notification sera réputée reçue, en cas d'envoi par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre, à la date de la première présentation de la lettre recommandée au destinataire ou à la date de l'émargement par le destinataire de la lettre remise en main propre.